

Valeur Loco-magasin Lomé	91.333
14 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + Transit)	2.774
15 Transit (y compris voie locale)	1.126
	3.900
Valeur à facturer à l'OPAT	95.233

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
BAREME CAFE ARABICA 1971-72**

	<i>Francs CFA la tonne</i>	
Prix d'achat au producteur	100.000	
1 Commission acheteur produit	1.500	
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit ..	400	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	4.200	
Valeur nu-basculer centre de collecte	104.200	
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	1.109	
5 Transport chemin de fer	1.075	
	2.184	
Valeur nu-basculer Lomé	106.384	
6 Amortissement de sac 10%	1.600	
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933	
8 Amortissement de sac 10 %	93	
9 Entrée et sortie magasin	492	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement 7 % 4 mois V.L.M.	2.693	
12 Frais généraux fixes	2.900	
	9.011	
Valeur loco-magasin Lomé	115.395	
13 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + Transit)	3.496	
14 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	4.622	
Valeur à facturer à l'OPAT	120.017	

DECRET N° 72-7 du 8-1-72 portant modification du décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 et du décret n° 70-219 du 16 décembre 1970 relatifs à l'achat des cotons — graines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 67-254 du 27 décembre 1967 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1966-67 ;
Vu le décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 portant organisation du marché des cotons-graines ;
Vu le décret n° 70-219 du 16 décembre 1970 portant organisation de l'achat des cotons-graines ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cotons-graines sera faite en vrac et en deux qualités pour les variétés Allen et Mono.

Art. 2 — L'office des produits agricoles du Togo (OPAT) a le monopole de la commercialisation des cotons sur toute l'étendue du territoire togolais.

2.2. — La collecte des cotons-graines au niveau des producteurs sera effectuée :

2.2. 1 — en ce qui concerne la variété Allen, par les sociétés rurales d'aménagement et de développement (SORAD) et les coopératives de production de coton dûment agréées par le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme après avis du ministre de l'économie rurale.

2.2.2 — Pour la variété Mono, par :
— des acheteurs agréés par le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme,

— Par les SORAD.

— les coopératives de production du coton.

2.2.3 — Toutefois des coopératives de production du coton ne commercialiseront que la production de leurs adhérents.

Art. 3 — L'achat des cotons-graines se fera sur des marchés bien définis et en fonction d'un calendrier qui sera établi et publié chaque année avant l'ouverture de la campagne.

Art. 4 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 janvier 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-10 du 10-1-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 71-136 du 17 juin 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1971 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1971 est fixée au 3 janvier 1972.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 janvier 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-11 du 10-1-72 portant extension aux ambassadeurs et chefs de représentation ou de mission diplomatique les dispositions du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;
Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 sont étendues aux ambassadeurs et chefs de représentation ou de mission diplomatique en ce qui concerne leur traitement de fonction fixé uniformément à 100.000 francs CFA par l'article 10 du décret n° 67-129 du 22 juin 1967.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1972

Général E. Eyadéma